

Gouvernement du Québec

Décret 269-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011, le gouvernement a autorisé le Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et ce, jusqu'au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le fonctionnement et l'efficacité d'un grand nombre de systèmes de mission utilisés dans l'appareil gouvernemental sont pour le moment indissociables de plusieurs produits visés par ce décret;

ATTENDU QUE, dans le contexte actuel, des changements de produits sont susceptibles d'entraîner des problèmes de compatibilité technique non négligeables;

ATTENDU QUE la sécurité et la pérennité des systèmes de mission sont nécessaires pour maintenir et assurer la prestation des services aux citoyens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a choisi de tirer avantage des technologies émergentes et de développer des créneaux d'excellence permettant l'innovation technologique;

ATTENDU QUE l'État québécois entreprend une démarche de transition technologique lui permettant, à terme, de considérer les logiciels libres au même titre que les autres logiciels et, de ce fait, d'introduire graduellement et en plus grande quantité des solutions libres au sein de son parc informatique;

ATTENDU QU'il y a une volonté ferme du gouvernement de promouvoir la possibilité pour les éditeurs de logiciel libre de participer aux appels d'offres publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 mars 2014 les conditions applicables à la conclusion de contrats de gré à gré, autorisées par le décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011, pour permettre au Centre de services partagés du Québec de revoir les pratiques d'acquisition de logiciels afin de les adapter aux nouvelles réalités du marché;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 1111-2011 du 2 novembre 2011 concernant l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) soit modifié par le remplacement, dans le dispositif et à l'article 1 de l'annexe 2, de « 31 mars 2013 » par « 31 mars 2014 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59290

Gouvernement du Québec

Décret 270-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 3 à l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, ci-après appelée l'Entente;

ATTENDU QUE cette Entente a été modifiée une première fois le 14 janvier 2010 et une seconde fois le 28 février 2011, laquelle a été approuvée par le décret numéro 134-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier à nouveau l'Entente aux fins de reporter la date d'échéance de celle-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la modification n^o 3 à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée la modification n^o 3 à l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59291

Gouvernement du Québec

Décret 271-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 13 décembre 2012, le budget pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
